



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maires

Question écrite n° 45776

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur le fait que le code de l'environnement donne aux maires, le pouvoir de faire enlever l'affichage sauvage aux frais des bénéficiaires de la publicité. Lorsque l'affichage sauvage est effectué sur un terrain privé, elle souhaiterait savoir si l'information préalable du propriétaire du terrain est obligatoire et si son accord préalable est nécessaire pour permettre l'enlèvement de l'affichage sauvage sus évoqué.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'affichage sauvage. L'article L. 581-29 du code de l'environnement donne effectivement aux maires le pouvoir de faire procéder d'office à la suppression immédiate de dispositifs publicitaires en infraction aux articles L. 581-4 (interdiction absolue dans les lieux protégés), L. 581-5 (absence du nom de l'afficheur ou de l'annonceur) et L. 581-24 (absence d'autorisation écrite du propriétaire). Si le dispositif publicitaire incriminé est implanté sur un terrain privé, l'exécution d'office est subordonnée à une simple information préalable (lettre avec accusé de réception) du propriétaire. L'accord de celui-ci n'est pas requis et cette information n'est soumise à aucun délai minimum préalable. Bien entendu, cette opération de dépose ne doit entraîner aucune dégradation de la propriété privée ni du dispositif incriminé. À noter que les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45776

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 2004, page 6172

Réponse publiée le : 7 décembre 2004, page 9729